



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 13 DEC 2017

fixant des prescriptions complémentaires
à la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE à Marckolsheim
concernant des modifications notables de ses installations

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L214-1, R.512-33, R.512-31 et R515-70 ;
- VU le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 autorisant l'extension des installations de fabrication et actualisant les prescriptions d'exploitation des installations existantes de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE SAS à Marckolsheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 fixant des prescriptions à la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE SAS à Marckolsheim pour la détermination de mesures de réduction de ses émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte)
- VU le porter à connaissance au titre de l'article R512-33 déposé le 28 septembre 2016, portant sur la réalisation et l'exploitation d'un 4^e puits de captage sur le site ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées approuvé le 30 juin 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

- VU l'arrêté interpréfectoral du 24/05/2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 prescrivant une étude pour la réduction des émissions en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte ;
- VU le courrier de la société TEREOS SYRAL SAS du 30 mai 2016 dans lequel elle propose des mesures pour la réduction temporaire des émissions de poussières en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 4 octobre 2017 ;
- VU le courrier de l'exploitant daté du 20 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande a été déposée le 28 septembre 2016 et que les articles L 214-1 et R 512-33 étaient applicables à cette date et que les établissements comportant au moins une installation classée pour la protection de l'environnement n'étaient pas soumis aux dispositions des articles L214-2 à L214-6 ;

CONSIDERANT que la hauteur de rabattement supplémentaire induite par ce nouveau puits n'aura pas d'impact significatif sur la zone restée naturelle au nord du site et sur le fonctionnement de la zone humide ;

CONSIDERANT que la modification notable des installations décrites dans la notification déposée le 28 septembre 2016 concernant la réalisation et l'exploitation d'un 4^e puits de captage sur le site, avec une augmentation des volumes d'eau prélevée de 15 % n'est pas une modification substantielle au titre de l'article R512-33 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 doivent être modifiées pour autoriser l'augmentation des prélèvements sollicitée ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 susvisé doivent être modifiées compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les émissions de poussières totales déclarées par la société TEREOS SYRAL SAS pour ses installations de MARCKOLSHEIM font partie des plus importantes de la région Grand-Est ;

CONSIDÉRANT les effets négatifs sur la santé des particules ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE SAS suite au Coderst du 4 octobre et les remarques formulées par l'exploitant par courrier du 20 octobre 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du département du Bas-Rhin

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE S.A.S. désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé en zone

industrielle, à MARCKOLSHEIM

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 est remplacé par le tableau suivant :

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1630-1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	Stockage de soude	2 940 t
2160-a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .		36 920 m ³
2220-1	A	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	* tonnage exprimé en matières sèches	950 t*/j
2226	A	Amidonneries, féculeries, dextrineries	* tonnage exprimé en matières sèche entrantes	2350 t/j
2260-1	A	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, 1 Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieurs à 300 t/jours	* tonnage exprimé en matières sèches de produits finis	1199 t*/j
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.		
2910-A-1	A	Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Chaudière BE 1 : 30 MW Chaudière BE 2 : 26 MW Chaudière BE 3 : 52 MW Chaudière BE 4 : 20,65 MW Chaudière BE 5 : 20,65 MW Sécheur SWC1 : 8,5 MW Sécheur SWC2 : 8,5 MW Chaudière R&D : 0,7 MW	167 MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW		
3430	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)		
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an		1350 t/j
3710	A	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750		
4715-1	A	Stockage ou emploi de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t		3 t
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	4 entrepôts : 10 000 m ³ 25 000 m ³ 85 000 m ³ Total : 130 500 m³	130 500 m ³
2921a	E	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	21 tours aéro réfrigérantes	74 200 kW
1530-3	D	Papier cartons, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Produits de conditionnement (sacs, intercalaire, etc.)	1130 m ³
1532-3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 mais inférieur ou égal à 20000 m ³	Palettes bois	1087 m ³
2170-2	D	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques. Lorsque la capacité de production est supérieure ou		9 t/jour

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j.		
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .		4 500 m ³
	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t.	<u>Stockages</u> <u>acide chlorhydrique (HCl):</u> 1668 tonnes <u>acide nitrique (HNO3) :</u> 1 tonne <u>acide phosphorique (H3PO4) :</u> 91,4 tonnes <u>acide sulfurique (H2SO4) :</u> 404 tonnes	2164,4 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration avec intervention d'un organisme de contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'activité principale de l'établissement est la fabrication de produits amylacés, la rubrique « IED » correspondante est le n° 3462-2 et le « BREF » associé est le BREF* FDM (Fabrication agroalimentaire).

La parution du BREF FDM déclenche la phase de réexamen prévue aux articles R515-70 et suivants du Code de l'Environnement.

(*) Les « BREF » sont des documents publiés par la commission européenne listant les meilleures techniques disponibles et les valeurs d'émissions associées aux procédés industriels pour un secteur d'activité.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES PRÉLÈVEMENTS DANS LA NAPPE ALLUVIALE

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 est remplacé par:

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles propres, dans :

1. le réseau public de distribution d'eau potable, à raison de 38 000 m³/an,
2. la nappe, au moyen de quatre puits, à raison de 5 475 000 m³/an selon un débit journalier maximal de 15 000 m³/jour.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privé contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel de ses consommations d'eau. Ce bilan décrit les postes utilisateurs et les mesures prises ou prévues pour réduire la consommation d'eau. Tous les cinq ans, l'exploitant remet une étude technico-économique relative à la réduction des consommations d'eau au niveau des prélèvements dans la nappe.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'introduction de pollution de surface dans les puits. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Réalisation de forages en nappe :

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, pour le prélèvement d'eau mais aussi pour la surveillance, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 3 – ADAPTATION AUX ÉPISODES DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 est complété par :

Article 8.6.1 Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10 (paramètre dont les émissions sont à réduire : poussières totales).

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution :

- s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires,
- stabiliser les procédés et/ou les installations, en évitant notamment les phases transitoires d'arrêt, démarrage, réglage, afin de minimiser les rejets des poussières,
- reporter les opérations suivantes fortement émettrices à la fin de l'épisode d'alerte :
 - les tests des groupes électrogènes,
 - les essais de réglage des brûleurs des chaudières,
 - les opérations de maintenance et les travaux émetteurs de particules (travaux de sablage, opération de ramonage des conduits ...),
 - l'utilisation d'équipements thermiques d'entretien des espaces verts,
 - les exercices d'incendie provoquant des émissions de fumées,
- privilégier l'utilisation de chariots-élévateurs et engins de manutention fonctionnant sur batteries et aux gaz,

- limiter toutes les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, manipulation produits pulvérulents, balayage, chantiers générateurs de poussières, etc.) et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires éventuelles (arrosage,...),
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte :
 - à l'impact de l'activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l'utilisation du transport en commun,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion en privilégiant les transports fluvial et ferroviaire pendant l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant dispose en permanence des éléments de filtration de rechange pour les différents équipements de dépoussiérage installés sur le site. En cas de dysfonctionnement d'un équipement, l'installation est immédiatement mise à l'arrêt et son redémarrage ne pourra intervenir qu'après réparation de l'équipement défectueux.

Article 8.6.2: période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air, Atmo Grand-Est, à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, numéro de portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 8.6.3 : bilan des mesures mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis, dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte, il transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

Article 8.6.4 : persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité ad hoc et dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires

ARTICLE 4 – SOURCES RADIOACTIVES SCELLÉES

Les prescriptions énoncées à l'article 18.6 et suivantes relatives à la détention et la mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées sont abrogées.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.


ARTICLE 8 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Marckolsheim
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.